

- « n° 16 des deux catégories, pour leur compte et pour celui des trésoriers par-
- « culiers et des percepteurs sous leurs ordres, en transmettant leurs demandes
- « à l'Administration des postes, par l'intermédiaire de leur ordonnateur, dix
- « mois avant l'épuisement présumé de ces registres. (Décision ministérielle du
- « 10 février 1874.)
- « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »
- « Art. 885, 2^e et 1^{re} lignes, biffer le mot « receveurs » et y substituer le mot
- « préposés. »
- « Art. 886, à la fin du 2^e alinéa, ajouter :
- « Les registres n° 16 sont conservés pendant les mêmes délais par les comp-
- « tables coloniaux. »
- « Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »
- « Art. 887, 1^{re} ligne, remplacer le mot « receveurs » par « préposés. »
- « Art. 889, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne, remplacer le mot « receveur » par « préposé. »
- « Même article, après le dernier alinéa ajouter ce qui suit : « Dans les colonies,
- « le redressement de cette irrégularité est poursuivi par l'ordonnateur. (Bulletin
- « mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124.) »
- « Art. 889, après le § 6, renvoi et inscription en marge de la rédaction sui-
- « vante :
- « 7^e Lorsque le mandat présenté dépasse 300 francs et qu'il est originaire ou à
- « destination des colonies, lors même que l'avis de versement n° 736 serait
- « parvenu au bureau de destination, ce mandat doit être traité suivant les dis-
- « positions de l'article 905 bis, § 4. Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction
- « n° 124. »

Article nouveau à insérer dans l'Instruction générale, au moyen de l'annexe imprimée séparément qui accompagne le présent bulletin, et qui devra être attachée dans cette instruction à la suite de l'article 905 :

Paiement par exception des mandats coloniaux irréguliers.

- « Art. 905 bis. Les dispositions qui précèdent, particulièrement applicables aux
- « mandats créés par les agents des postes en France, en Algérie et dans les sta-
- « tions du Levant, et par les trésoriers des armées de terre, s'appliquent égale-
- « ment aux mandats délivrés par les agents coloniaux, lorsque ces mandats sont
- « périmés.
- « Dans ce cas, les mandats seront retirés des mains des destinataires et
- « transmis à l'Administration des postes dans la forme prévue par l'article 905.
- « Mais lorsque les mandats originaux ou à destination des colonies présente-
- « ront les irrégularités ci-après, savoir :
- « 1^o Absence du timbre d'origine ;
- « 2^o Défaut de concordance entre les chiffres manuscrits et les chiffres laté-
- « raux ;
- « 3^o Indication inexacte du nom du destinataire ;
- « 4^o Montant du mandat excédant le maximum réglementaire de 300 francs
- « (art. 876),
- « Les agents auxquels le paiement sera réclamé pourront procéder de la ma-
- « nière suivante, afin de donner satisfaction aux intéressés :
- « 1^o Lorsque le timbre d'origine n'existera pas sur le mandat, l'agent payeur se
- « fera représenter la lettre d'envoi, et après s'être assuré de l'authenticité de
- « cette lettre, il inscrira en regard de l'acquit du destinataire les mots : Payé sur
- « le vu de la lettre d'envoi timbrée de..... le.....
- « 2^o Lorsque les chiffres manuscrits ne concorderont pas avec les chiffres laté-
- « raux, l'agent auquel le mandat sera présenté proposera à l'ayant-droit de lui
- « payer la somme la plus faible. En cas d'acceptation, la somme payée sera re-
- « latée au verso du mandat, en regard de l'acquit, et l'agent payeur avisera im-
- « médiatement l'Administration centrale de l'irrégularité constatée sur le mandat.
- « L'Administration s'assurera de la quotité réelle du dépôt. Si la somme payée
- « représente ce dépôt, l'agent payeur en sera avisé et le paiement sera maintenu.
- « Si, au contraire, l'ayant-droit a reçu une somme inférieure, une autorisation
- « complémentaire sera délivrée à son profit.
- « Dans le cas où le destinataire se refuserait à recevoir immédiatement la